



COMPTE RENDU DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

Séance du 16 décembre 2021

Convocation envoyée aux délégués communautaires le :

10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à vingt heure trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à LE GAULT ST DENIS, sous la présidence de Monsieur Joël BILLARD, Président.

Mr Benoist MOREAU est élu Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Mr Jean-Marc PETIT -ALLUYES-,	Mr Olivier HOUDY -DANGEAU-,
Mr Michel MARTIN -ALLUYES-,	Mr Guy BEAUREPERE -DANGEAU-,
Mme HARDY Laure -ALLUYES-,	Mr Bernard GOUIN -FLACEY-,
Mr Joël BILLARD -BONNEVAL-,	Mr Benoist MOREAU -LE GAULT ST DENIS-,
Mme Danielle BORDES -BONNEVAL-,	Mr Bruno LHOSTE -MONTBOISSIER-,
Mr Éric JUBERT -BONNEVAL-,	Mr Gilles ROUSSELET -MONTHARVILLE-,
Mme Dominique FRICHOT -BONNEVAL-,	Mr Fabrice CHABOCHE -MORIERS-,
Mr Jean-Michel LAMY -BONNEVAL-,	Mr Denis GOUSSU -NEUVY EN DUNOIS-,
Mme Sylvie GOUSSARD -BONNEVAL-,	Mr Joël LAMY -PRE ST EVROULT-,
Mme Marie-Christine NORMAND -BONNEVAL-,	Mr Jean-Louis HY -PRE ST MARTIN-,
Mme Brigitte DUFER -BONNEVAL-,	Mme Nicole HUBERT-DIGER -ST MAUR/LE LOIR-,
Mr Jean-Pierre HUBERT-DIGER -BONNEVAL-,	Mr Bernard GUILLAUMIN -ST MAUR/LE LOIR-,
Mme Claire DURAND-BONNEVAL-,	Mr Jean-Marc VANNEAU -SANCHEVILLE-,
Mr Patrick JEANNE -BONNEVAL-,	Mr Denis LEGRAIS -SANCHEVILLE-,
Mr Benoit GESLIN -BOUVILLE-,	Mr Daniel BERTHOME -SAUMERAY-,
Mr Frédéric LECOEUR -BOUVILLE-,	Mr Guillaume ROGER DE CAMPAGNOLLE -SAUMERAY-,
Mr Jack DAZARD -BULLAINVILLE-,	Mr Michel GIRARD -TRIZAY LES BONNEVAL-,
Mr Patrick CHARPENTIER -DANCY-,	

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mr Pascal LHOSTE -BONNEVAL- donne pouvoir à J. BILLARD,
 Mme Evelyne RAPP-LEROY -BONNEVAL- donne pouvoir à P. JEANNE,
 Mr Jean-Philippe GIRAUD -BONNEVAL- donne pouvoir à S. GOUSSARD,
 Mr Guy MOUTET -BONNEVAL- donne pouvoir à E. JUBERT,
 Mme Stéphanie MARTIN -BONNEVAL- donne pouvoir à JP HUBERT-DIGER,
 Mr David LEGRAND -LE GAULT ST DENIS- donne pouvoir à B. MOREAU,
 Mr Éric FALLOU -SANCHEVILLE- donne pouvoir à JM. VANNEAU,
 Mr Dominique IMBAULT -VILLIERS-ST-ORIEN- donne pouvoir à JM. VANNEAU.

Étaient absents : Mme Cécile CORBEL -DANGEAU- Mme Mariette GOUGET -DANGEAU-, Mr Julien COLLAS -LE GAULT ST DENIS-,

DATES REUNIONS A VENIR

<u>VICES PRESIDENTS</u>		<u>BUREAU</u>		<u>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>	
JOURS	HEURES	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES
Mardi 18/01/2022	8 h 30	Jeudi 20/01/2022	19 h 00	Jeudi 27/01/2022	19 h 00
Mardi 15/02/2022	8 h 30	Jeudi 17/02/2022	19 h 00	Jeudi 24/02/2022 (OB)	19 h 00
Mardi 15/03/2022	8 h 30	Jeudi 17/03/2022	19 h 00	Jeudi 24/03/2022 (BP)	19 h 00
Mardi 10/05/2022	8 h 30	Jeudi 12/05/2022	19 h 00	Jeudi 19/05/2022 (CA)	19 h 00
Mardi 28/06/2022	8 h 30	Jeudi 30/06/2022	19 h 00	Jeudi 07/07/2022	19 h 00
Mardi 06/09/2022	8 h 30	Mercredi 07/09/2022	19 h 00	Jeudi 15/09/2022	19 h 00
Mardi 08/11/2022	8 h 30	Mercredi 09/11/2022	19 h 00	Jeudi 17/11/2022	19 h 00
Mardi 29/11/2022	8 h 30	Jeudi 01/12/2022	19 h 00	Jeudi 08/12/2022	19 h 00

COMPTE RENDU

Présentation par Monsieur Pascal GRESTEAU Responsable Action Sociale (CAF 28) de la CTSF (Convention Territoriale des Services aux Familles), nouvel accord cadre fixant notamment le financement de la politique du territoire.

DELEGATIONS DU PRESIDENT

- Modification de la délibération 2021/166 « Modification et validation du plan de financement des travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable pour le secteur le Gault-St-Denis / Moriers » aux vues des arrêtés de subventions DETR et DSIL reçus de la Préfecture le 2 novembre 2021.
- La société Dubois a été mandatée pour déposer des buttes de terre sur la ZA de la Louveterie afin d'empêcher le stationnement des gens du voyage.

ADMINISTRATION GENERALE

Compte rendu

Le compte rendu du 28 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

1 – Cadre juridique :

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), « Tous les cinq ans, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. ». Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport doit donc être élaboré pour la première fois avant le 31/12/2021. Il couvre la période 2016-2020.

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020, et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la Communauté de Communes.

Le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation a été adressé aux membres de l'assemblée communautaire.

VU le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du 8 juillet 2020.

2 – Présentation des chiffres

EVOLUTION DU COUT DES DIFFERENTES COMPETENCES TRANSFEREES								
COMMUNES	2017		2018		2019		2020	
	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative
Alluyes	18 569 €		18 569 €		18 569 €		5 841 €	
Bonneval	544 094 €			455 885 €		708 186 €		783 569 €
Bouville	20 891 €		20 891 €		2 319 €		13 427 €	
Bullainville	365 €		365 €		365 €			732 €
Dancy	2 466 €		2 466 €		2 466 €		98 €	
Dangeau	67 476 €		67 476 €		67 476 €		50 769 €	
Flacey		10 144 €		10 599 €	4 274 €		1 742 €	
Le Gault St Denis	39 706 €		39 706 €		39 706 €		31 222 €	
Meslay le Vidame	5 821 €							
Montboissier	6 916 €		6 916 €		6 916 €		3 082 €	
Montharville	1 334 €		1 334 €		1 334 €		245 €	
Moriers	344 €		344 €		344 €		344 €	
Neuvy en Dunois	2 593 €		2 593 €		2 593 €			1 476 €
Pré St Evroult	2 557 €		2 557 €		2 557 €			2 706 €
Pré St Martin	460 €		460 €		460 €			1 583 €
St Maur le Loir		4 360 €	1 340 €			3 800 €		4 562 €
Sancheville	77 996 €		77 996 €		77 996 €		67 690 €	
Saumeray	12 224 €		12 224 €		12 224 €		7 103 €	
Trizay les Bonneva	610 €		610 €		610 €			4 479 €
Villiers St Orien	4 172 €		4 172 €		4 172 €		2 152 €	
Vitray en Beauce	1 034 €							
Coût total des AC au 1er janvier de l'année	809 628 €	14 504 €	260 019 €	466 484 €	244 381 €	711 986 €	183 715 €	799 107 €
Ecart entre le coût évalué en 2017 et le coût réel 2020							625 913 €	784 603 €

3 - Conclusion

A la lumière de la présentation de ces chiffres, toute la fiscalité a été reversée aux communes jusqu'en 2019.

On constate également que la Commune de Moriers n'ayant pas approuvé le rapport de la CLECT n'a pas accepté le montant révisé de son attribution de compensation.

Ainsi, la CLECT du 08/07/2020 a permis d'impacter les transferts de charges générés par le transfert de compétences.

Ce rapport est présenté au conseil communautaire du 16 décembre 2021, et sera transmis à l'ensemble des communes.

Débats portant sur le rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment son article 1609 nonies C- 2e du V ;

Vu la loi de finances pour 2017 et notamment son article 148.

Considérant que le 2e du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts stipule « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.»

Le Président précise, qu'introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport doit donc être élaboré pour la première fois avant le 29/12/2021. Il couvre la période 2016-2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **par 42 voix pour et 1 voix contre (Mr ROULLEE) :**

- Prend acte de la communication et du débat, relatif au rapport quinquennal 2016-2020 sur l'évolution des attributions de compensation,
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre ce rapport aux Communes et signer tout acte rendu nécessaire par cette délibération

Bail Log&Co

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président expose qu'un bail avec la société Log&Co avait été signé les 25 et 27 juin 2014 pour l'occupation d'un local sis 23 rue d'Orléans à SANCHEVILLE (28800). La société souhaite reprendre les locaux qu'occupaient la société MGP BOURGEON sis 23 rue d'Orléans à SANCHEVILLE (28800).

Monsieur le Président propose de signer un nouveau bail commercial concernant les 2 locaux pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2021. Le loyer est fixé à 4 169,77 € HT hors charge. Le nouveau bail annulera le précédent bail signé les 25 et 27 juin 2014.

Le preneur participera à toutes les taxes, impôts, charges et prestations afférés aux locaux loués existantes ou qui viendrait à être créées, notamment la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière, dont est redevable le bailleur. Le loyer pourra être révisé tous les ans à date anniversaire du bail sur la base de l'indice de référence des loyers commerciaux établi à celui du 2^{ème} trimestre 2021 qui ressort à 118.41.

Un dépôt de garantie de 3 000 € avait été versé lors de la signature du bail initial avec une clause prévoyant la variation dans les mêmes proportions que le loyer. Le nouveau dépôt de garantie s'élèvera à la signature du bail à 4 169,77 €, le preneur s'engagera à verser la différence entre ce montant et celui déjà versé. Le dépôt de garantie continuera ensuite de suivre la variation du loyer.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Président à signer le nouveau bail commercial avec la société Log &Co aux conditions citées ci-dessus.

SPL C'Chartres Tourisme : nomination d'un représentant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection intégrale des conseillers communautaires du 16 juillet 2020,

Vu la délibération n°2021/64 du 22 avril 2021 portant sur l'acquisition d'une action de SPL C'CHARTRES TOURSIME,

Le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il doit être procédé à la désignation d'un représentant au sein de C'Chartres.

Il est fait appel à candidature afin de procéder à l'élection.

Est élu, **à l'unanimité**, et siègera au sein de C'CHARTRES, Monsieur Bruno LHOSTE.

FINANCES

Tarifs EAU 2022

Vu les articles L.2224-12-4 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les factures d'eau comprennent un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Considérant qu'il convient d'approuver les tarifs de l'eau 2022 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **A l'unanimité** le lissage du tarif de l'eau sur 3 ans (2021 à 2023), à compter du 1^{er} janvier 2021, auquel s'ajoute la TVA à 5.5 %, comme suit :

Lissage des tarifs de l'eau sur 3 ans entre 2021 et 2023

Communes	Tarifs Eau 2020 en € H.T.	Tarifs Eau 2021 en € H.T.	Tarifs Eau 2022 en € H.T.	Tarifs Eau 2023 en € H.T.	Différence entre le tarif 2020 et 1,93€	Différence entre le tarif 2021 et 1,98€	Différence entre le tarif 2022 et 1,95€
ALLUYES	2,00 €	1,98 €	1,95 €	1,93 €	- 0,07 €	- 0,05 €	- 0,02 €
BONNEVAL	2,00 €	1,98 €	1,95 €	1,93 €	- 0,07 €	- 0,05 €	- 0,02 €
BOUVILLE	2,88 €	2,56 €	2,25 €	1,93 €	- 0,95 €	- 0,63 €	- 0,32 €
BULLAINVILLE	1,50 €	1,64 €	1,79 €	1,93 €	0,43 €	0,29 €	0,14 €
DANCY	1,47 €	1,62 €	1,78 €	1,93 €	0,46 €	0,31 €	0,15 €
DANGEAU	1,70 €						
FLACEY	1,88 €	1,90 €	1,91 €	1,93 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €
LE GAULT STDENIS	1,50 €	1,64 €	1,79 €	1,93 €	0,43 €	0,29 €	0,14 €
MONTHARVILLE	2,05 €	2,01 €	1,97 €	1,93 €	- 0,12 €	- 0,08 €	- 0,04 €
MONTBOISSIER	1,82 €	1,86 €	1,89 €	1,93 €	0,11 €	0,07 €	0,04 €
MORIERS	2,15 €	2,08 €	2,00 €	1,93 €	- 0,22 €	- 0,15 €	- 0,07 €
NEUVY EN DUNOIS	1,60 €	1,71 €	1,82 €	1,93 €	0,33 €	0,22 €	0,11 €
PRE SAINT EVROULT	2,80 €	2,51 €	2,22 €	1,93 €	- 0,87 €	- 0,58 €	- 0,29 €
PRE SAINT MARTIN	1,85 €	1,88 €	1,90 €	1,93 €	0,08 €	0,05 €	0,03 €
SAINTE MAUR SUR LE LOIR	1,57 €	1,69 €	1,81 €	1,93 €	0,36 €	0,24 €	0,12 €
SANCHEVILLE	1,75 €	1,81 €	1,87 €	1,93 €	0,18 €	0,12 €	0,06 €
SAUMERAY	1,78 €	1,83 €	1,88 €	1,93 €	0,15 €	0,10 €	0,05 €
TRIZAY LES BONNEVAL	1,85 €	1,88 €	1,90 €	1,93 €	0,08 €	0,05 €	0,03 €
VILLIERS SAINT ORIEN	1,58 €	1,70 €	1,81 €	1,93 €	0,35 €	0,23 €	0,12 €

- **A l'unanimité**, l'augmentation de 0.30 €/m³ pour l'année 2022.
- **A l'unanimité** le tarif de location des compteurs comme suit :

TARIFS LOCATION COMPTEURS

CPT DN	Prix du CPT avec Module Radio	Robinet	Clapet anti retour	Joints	Temps estimé	Taux horaire	TOTAL	15 ANS	LOCATION DE CPT COUT REEL	LOCATION DE CPT PROPOSEE
15	62 €	25 €	13,59 €	0,70 €	1H	25	126 €	15	8,42 €	30 €
20	77,05 €	44 €	25,20 €	2,50 €	1H	25	173,75 €	15	11,58 €	40 €
25	170,20 €	75 €	35,22 €	3,40 €	1H	25	308,82 €	15	20,59 €	50 €
32	193,20 €	75 €	36,48 €	3,52 €	1H	25	333,20 €	15	22,21 €	55 €
40	239,20 €	127 €	43,26 €	6 €	1H	25	440,46 €	15	29,36 €	60 €
50	400,20 €				2H	50	450,20 €	15	30,01 €	70 €
65	480,70 €				2H	50	530,70 €	15	35,38 €	75 €
80	492,20 €				2H	50	542,20 €	15	36,15 €	90 €
100	554,30 €				2H	50	604,30 €	15	40,29 €	100 €
125	593,40 €				2H	50	643,40 €	15	42,89 €	125 €
150	1 154,60 €				2H	50	1 204,60 €	15	80,31 €	150 €

- **A l'unanimité** d'appliquer la gratuité de l'eau du Centre Aquatique, du Centre Enfance et des périscolaires Communautaires.
- **A l'unanimité**, le tarif de l'eau consommée par les communes à 0.50 € HT, auquel s'ajoute la TVA à 5.5 %.
- **A l'unanimité**, le tarif de l'eau production (SAUR) à 0.92 € HT, auquel s'ajoute la TVA de 5.5 %, pour la commune de DANGEAU.

Décisions Modificatives

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte les décisions modificatives suivantes :

Budget 401 ACTIVITES ECONOMIQUES :

D 2031	Frais d'études	+ 4 000.00 €
D 2135	Installations générales, agencements, Aménagement des constructions	- 4 000.00 €

Budget 403 EAU :

D 13111	Subventions d'équipements - Agence de l'Eau	+ 40 564.00 €
D 13118	Subventions d'équipements – Autres	+ 32 145.00 €
D 1313	Subventions d'équipements Département	+ 3 827.00 €
D 1314	Subventions d'équipements Communes	+ 32 802.00 €
	<i>Soit</i>	+ 109 338.00 €
D 4581	Opérations pour le compte de tiers – Dépenses	+ 109 338.00 €
R 4582	Opérations pour le compte de tiers – Recettes	+ 109 338.00 €
R 2313	Immobilisations corporelles en cours – Constructions	+ 109 338.00 €
D 701249	Reversement à l'agence de l'eau – Redevance modernisation	+ 10 000.00 €
D 706129	Reversement à l'agence de l'eau – Redevance pollution	+ 140 000.00 €
D 6378	Autres taxes et redevances	- 150 000.00 €

Budget 407 PISCINE :

Fonctionnement		
D 60612	Energie – Electricité (Décalage oct/nov/déc 2020)	+ 40 000.00 €
R 70688	Autres prestations de service	+ 40 000.00 €

Communauté de Communes du Bonnevalais, 19 rue Saint Roch, 28800 BONNEVAL

Tel : 02. 37. 47. 32 56

Durées des Amortissement pour les budgets M57

Monsieur Le Président expose à l'Assemblée Délibérante qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Bonnevalais est appelée à définir la politique d'amortissement du **budget principal et des budgets annexes de Communauté de communes appliquant le référentiel M57 au 01/01/2022, soit les budgets zone d'activité, enfance, tourisme et piscine.**

Rappel réglementaire : Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable, et permet de dégager des ressources destinées à renouveler ce bien.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de mise en service du bien (règle du prorata temporis). Néanmoins, dans une logique d'approche par les enjeux, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis (caractère non significatif).

Par ailleurs, le passage du référentiel M14 au référentiel M57 ne modifie pas le périmètre des biens obligatoirement amortissables. Il est rappelé qu'en cas de mise à disposition ou d'affectation d'un bien, il appartient à la collectivité bénéficiaire de l'opération de poursuivre l'amortissement dudit bien, dans les conditions de droit commun.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

- d'appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- de remplacer les délibérations existantes et d'appliquer les durées d'amortissement telles qu'inscrites dans le tableau en annexe à compter du passage en M57.
- de déroger à l'application de la règle du prorata temporis en amortissant les immobilisations l'année suivant la mise en service du bien (en année pleine).
- de fixer un seuil de biens de faible valeur à amortir sur un an à 500 € TTC.

La présente délibération s'applique aux immobilisations acquises à compter du 01/01/2022.

Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal et les budgets annexes de la Communauté de Communes appliquant le référentiel M57,

- AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Renouvellement ligne de trésorerie

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 portant élection du Président,

VU la délibération n°2020-57 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 précisant l'étendue de la délégation d'attribution au Président,

Vu la délibération n°2021-14B du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2021 portant sur le renouvellement de la ligne de trésorerie d'un montant de 1 300 000 € auprès de la Caisse d'Epargne, CONSIDERANT la proposition qui avait été faite par la Caisse d'Epargne,

Le conseil Communautaire délibère **à l'unanimité** et décide :

- Pour financer des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal, la Communauté de Communes du Bonnevalais renouvelle auprès de la Caisse d'Epargne la ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000,00€ dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
 - Durée : jusqu'au 29/12/2022.
 - Taux d'intérêt (base de calcul Exact/360) : Euribor 1 semaine + 0.78 %.
 - Process de traitement automatique : Tirage : crédit d'office
Remboursement : débit d'office
 - Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office.
 - Frais de dossier : 800.00 €/prélevés une fois.
 - Commission d'engagement : offert.
 - Commission de mouvement : offert.
 - Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen-périodicité identique aux intérêts.
 - Signature du contrat : au plus tard 30/12/2021.
- D'autoriser le Président à signer tout acte référent à ce dossier.

MARCHES PUBLICS

Attribution et autorisation de signature de la consultation « Diagnostic amiante et plomb » pour l'usine de Sancheville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Une consultation a été lancée le 28/10/2021 auprès de 3 sociétés : Qualiconsult Sécurité, AB Coordination et Agence Technique Diagnostic Immobilier pour un diagnostic amiante et plomb avant travaux sur l'ensemble des bâtiments de l'Usine de Sancheville. La date limite de remise de l'offre était fixée au 16/11/2021 à 12h. Une société a remis son offre en dehors de la date limite de remise des offres. Cette offre a été rejetée. Une seule offre a été remise, celle de la société AB Coordination.

Considérant l'avis de la Commission d'Attribution des Marchés réunie le 23/11/2021

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire décide **à l'unanimité** :

- D'attribuer la consultation à la société AB Coordination :
 - o Pour un forfait de 1210 € H.T.
 - o Prix unitaire pour l'analyse des matériaux pour recherche d'amiante : 28 € H.T.
 - o Prix unitaire pour l'analyse des matériaux pour recherche du plomb : 110 € H.T.
- D'autoriser le Président à signer le marché et tout acte s'y référent.

RESSOURCES HUMAINES

Création d'un emploi non-permanent à temps non complet (26/35ème) – Adjoint d'Animation- Service Centre Enfance

Suite à la démission d'un agent du SIRP Alluyes, Montboissier et Trizay les Bonneval mis à disposition auprès de la CdC pour assurer l'accueil périscolaire d'Alluyes.

La collectivité étant compétente en la matière, a besoin de recruter un agent à temps non-complet 26/35^{ème}.

Détail de la durée hebdomadaire de travail :

- 20h/semaine = accueil périscolaire.
- 6h/semaine = surveillance restauration scolaire commune de Bonneval.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de créer un emploi non permanent comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Possibilité pouvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Adjoint d'Animation	Enfance	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	OUI	01 ^{er} décembre 2021	OUI	1	26/35 ^{ème}

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère **à l'unanimité** et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

Création d'un emploi permanent à temps complet (renouvellement)- Educateur de Jeunes Enfants - Service Centre Enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de créer un emploi permanent comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Possibilité pouvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Educateur de Jeunes Enfants en Multi-Accueil	Enfance	Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants	OUI	05/01/2022	NON	1	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère **à l'unanimité** et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

Création d'un emploi saisonnier à temps complet du 20 au 24 décembre 2021- Adjoint d'Administratif- Service Administratif -Ressources Humaines

Point retiré à l'ordre du jour

Création d'un emploi non-permanent à temps complet - Chargé(e) de communication- Service Communication

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider la création un poste non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Chargé(e) De communication	Communication	Adjoint Administratif	Rédacteur	C/B	OUI	01/12/2021	NON	1	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère **à l'unanimité** et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

Création d'un emploi permanent à temps complet – Responsable bâtiment/patrimoine- Service Technique-

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider de créer un emploi permanent comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Responsable Bâtiment Patrimoine	Technique	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	Ingénieur	B/A	OUI	01/12/2021	NON	1	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère **à l'unanimité** et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

Création d'un emploi permanent à temps complet – Agent de caisse et d'entretien- Service Piscine-

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider la création d'un poste permanent comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Agent polyvalent caisse et d'entretien	Piscine	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	C	OUI	01/12/2021	NON	1	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère **à l'unanimité** et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

Création de postes suite à avancement de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juillet 2010 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs, afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail, des missions assurées et de l'évolution de la carrière des agents titulaires,

et ainsi permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grades établis pour l'année 2021

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement.

A compter du 15 décembre 2021, Monsieur Le Président propose la création de :

Filières	Nombre de postes permanents	Grades d'avancements	Temps de travail
Sportive	1	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Médico-Sociale	2	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Administrative	1	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
Technique	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
Animation	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Temps complet

Le Président précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur la modification du tableau des emplois proposée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De créer, à partir du 15 décembre 2021, les grades d'avancement suivants :

Filières	Nombre de postes permanents	Grades d'avancement	Temps de travail
Sportive	1	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Médico-Sociale	2	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Administrative	1	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
Technique	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
Animation	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Temps complet

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Création d'un Comité Social Territorial (fusion CT +CHCST) Commun entre CDC du Bonnevalais, la Ville de Bonneval et le CCAS DE Bonneval

Le Président expose que instauré par l'article 4 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Comité Social Territorial (CST) est issu de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et de conditions de travail (CHSCT) actuels.

L'objectif du législateur est de créer une instance unique de concertation pour développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail, et qui sera amenée à débattre de sujets d'intérêt collectif.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la CDC du BONNEVALAIS, de la Ville de Bonneval et du CCAS de Bonneval, dans la mesure où l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents. Des délibérations concordantes de ces 03 structures devront être prises par chaque organe délibérant afin de permettre la création de cette instance commune.

COMPETENCES :

L'article 4 de la loi n°2019-828, modifiant l'article 33 de la loi 84-53, prévoit que le CST est compétent pour émettre des avis sur les questions relatives :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de créer un Comité social territorial commun à la Communauté de Communes du Bonnevalais, la Ville de Bonneval et le CCAS de Bonneval.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère **à l'unanimité** et décide d'un Comité social territorial commun à la Communauté de Communes du Bonnevalais, la Ville de Bonneval et le CCAS de Bonneval.

Renouvellement sur un poste non-permanent à temps non-complet 14/35ème (service RH) du 01er janvier 2022 au 30 mars 2022 (grade adjoint administratif)

Un agent contractuel au sein du service administratif (service RH), a remplacé à temps complet un agent en congé de maternité, il s'agit de prolonger l'agent contractuel à temps non-complet (14/35ème) afin de maintenir le bon fonctionnement du service.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider la création un poste non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade Maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Arruualisé	Effectif	Durée temps de travail
Agent Administratif	RH	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	C	OUI	01/01/2022	NON	1	14/35ème

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère **à l'unanimité** et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

Suppression de postes (sous réserve de validation au CT)

Un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs du fait que des agents ont quitté la collectivité (retraite, mutation, avancement de grades, changement de temps de travail...).

Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 décembre 2021 au matin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juillet 2010 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Monsieur Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs, afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail, des missions assurées et de l'évolution de la carrière des agents titulaires pour l'année 2021.

A compter du 01^{er} janvier 2022, Monsieur Le Président propose la suppression des postes suivants :

Fillières	Nombre de postes	Poste à supprimer	Temps de travail	Motif suppression
Administrative	1	Attaché Principal	Temps complet	Départ en retraite
Administrative	1	Adjoint administratif Principal de 1ère Classe	Temps complet	Départ en mutation
Administrative	1	Adjoint administratif	Temps complet	Avancement de grade
Animation	1	Adjoint d'animation	Temps complet	Avancement de grade
Animation	1	Adjoint d'animation	Temps non-complet 12/35ème	Démission
Médico-sociale	2	Auxiliaire de puériculture Principal de 2ème Classe	Temps complet	Avancement de grade
Sportive	1	Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème Classe	Temps complet	Avancement de grade
Technique	1	Ingénieur	Temps complet	Poste non pourvu
Technique	1	Agent de maîtrise Principal	Temps complet	Départ en mutation
Technique	1	Adjoint technique Principal de 1ère Classe	Temps complet	Départ en retraite
Technique	1	Adjoint technique Principal de 1ère Classe	Temps non-complet 18.75/35ème	Départ en retraite
Technique	1	Adjoint technique	Temps complet	Avancement de grade
Technique	1	Adjoint technique	Temps complet	Départ en mutation

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De supprimer les postes suivants :

Filières	Nombre de postes	Poste à supprimer	Temps de travail	Motif suppression
Administrative	1	Attaché Principal	Temps complet	Départ en retraite
Administrative	1	Adjoint administratif Principal de 1ère Classe	Temps complet	Départ en mutation
Administrative	1	Adjoint administratif	Temps complet	Avancement de grade
Animation	1	Adjoint d'animation	Temps complet	Avancement de grade
Animation	1	Adjoint d'animation	Temps non-complet 12/35ème	Démission
Médico-sociale	2	Auxiliaire de puériculture Principal de 2ème Classe	Temps complet	Avancement de grade
Sportive	1	Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème Classe	Temps complet	Avancement de grade
Technique	1	Ingénieur	Temps complet	Poste non pourvu
Technique	1	Agent de maîtrise Principal	Temps complet	Départ en mutation
Technique	1	Adjoint technique Principal de 1ère Classe	Temps complet	Départ en retraite
Technique	1	Adjoint technique Principal de 1ère Classe	Temps non-complet 18.75/35ème	Départ en retraite
Technique	1	Adjoint technique	Temps complet	Avancement de grade
Technique	1	Adjoint technique	Temps complet	Départ en mutation

- D'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

Instauration de cycles de travail au sein du service technique (sous réserve de validation au CT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération N° 2020-164 B portant approbation sur le règlement intérieur commun fixant les modalités de temps de travail à 1 607h00.

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique en date du 16 décembre 2021 au matin,

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le service des espaces verts des cycles de travail annualisés.

Temps de travail sur trois cycles pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels (sous réserve d'adaptation liée aux

BASSE SAISON (novembre à février) :

32.50/semaine

Jours/horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
arrivée le matin	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
départ le midi	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
arrivée le midi	13:30	13:30	13:30	13:30	13:30
départ le soir	16:30	16:30	16:30	16:30	16:30
32:30:00	06:30	06:30	06:30	06:30	06:30

HAUTE SAISON (période : mai, juin, juillet, août et septembre) :

39h/semaine

Jours/horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
arrivée le matin	07:30	07:30	07:30	07:30	07:30
départ le midi	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
arrivée le midi	13:30	13:30	13:30	13:30	13:30

départ le soir	17:00	17:00	17:00	17:00	16:00
39:00:00	08:00	08:00	08:00	08:00	07:00

MI-SAISON (période : mars, avril, août, octobre) : **35h00/semaine**

Jours/horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
arrivée le matin	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
départ le midi	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
arrivée le midi	13:30	13:30	13:30	13:30	13:30
départ le soir	17:00	17:00	17:00	17:00	17:00
35:00:00	07:00	07:00	07:00	07:00	07:00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service des espaces verts est organisé sur 3 cycles de travail annualisés en fonction de la saisonnalité. Aussi, les plages horaires pourront être adaptées selon la charge de travail ou aux conditions d'exercice des missions (conditions climatiques : chaleur/froid...) :

Temps de travail sur trois cycles pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels (sous réserve d'adaptation liée aux

BASSE SAISON (novembre à février) :

32.50/semaine

Jours/horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
arrivée le matin	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
départ le midi	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
arrivée le midi	13:30	13:30	13:30	13:30	13:30
départ le soir	16:30	16:30	16:30	16:30	16:30
32:30:00	06:30	06:30	06:30	06:30	06:30

HAUTE SAISON

(période : mai, juin,
juillet, août et
septembre) :

39h/semaine

Jours/horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
arrivée le matin	07:30	07:30	07:30	07:30	07:30
départ le midi	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
arrivée le midi	13:30	13:30	13:30	13:30	13:30
départ le soir	17:00	17:00	17:00	17:00	16:00
39:00:00	08:00	08:00	08:00	08:00	07:00

MI-SAISON (période :

mars, avril, août,
octobre) :

35h00/semaine

Jours/horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
arrivée le matin	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
départ le midi	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
arrivée le midi	13:30	13:30	13:30	13:30	13:30
départ le soir	17:00	17:00	17:00	17:00	17:00
35:00:00	07:00	07:00	07:00	07:00	07:00

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant

droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Bons D'achat Dans Les Commerces Bonnevalais-Médailleurs Du Travail

Le Président expose le dispositif de bons d'achat dans les commerces Bonnevalais bénéficiant aux agents de la Communauté de Communes du Bonnevalais ayant reçu une médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Dans ce cadre, cette prestation récompense la compétence professionnelle et le dévouement des agents publics de l'établissement.

La valeur faciale d'un bon d'achat est fixée à 50.00€. Il s'agit d'offrir un bon d'achat par agent et par médaille du travail reçue. L'agent pourra utiliser ce bon chez un commerçant bonnevalais uniquement.

L'agent bénéficiaire ne peut solliciter auprès du commerçant aucune contrepartie monétaire, sous quelle que forme que ce soit, totalement ou partiellement, y compris le rendu de monnaie. Dans l'hypothèse où la valeur de l'achat de l'agent bénéficiaire est supérieure à la valeur faciale, la différence sera réglée par le porteur du bon d'achat par tout moyen à sa convenance.

Un commerçant ayant reçu un bon d'achat par un agent bénéficiaire du dispositif se fait rembourser par la Communauté de Communes du Bonnevalais (montant dépensé en réel et dans la limite de la somme de 50.00€).

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère et adopte le dispositif par **à l'unanimité**.

ENFANCE

Consultation d'un bureau d'étude et demande de financements auprès de la CAF28

Le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'après concertation de la Commission Enfance du 24 novembre 2021, il serait bon d'engager une consultation auprès de bureaux d'études pour :

- établir un éventuel diagnostic du territoire au sujet de la politique de services aux familles,
- d'entreprendre les démarches auprès de la CAF 28 pour les demandes de subventions de financement correspondantes.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire délibère **à l'unanimité**, autorise :

- la consultation de bureaux d'études visant à établir un diagnostic du territoire en matière de politique de services aux familles,
- le Président à faire les demandes de subventions auprès de la CAF28 et à signer tout documents s'y rapportant.

INFORMATIONS DIVERSES

- Rachat crédit-bail LA MAISON DU SALON.
- Renouvellement RECIA.
- Portage de repas.

Le Président,


 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 19 rue Saint Roch
 28800 BONNEVAL
 DU BONNEVALAIS
 Joël BILLARD